

VD_OMNI PE.2021.0046 vom 26. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0046

FR: VD_OMNI PE.2021.0046 du 26 avril 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0046 del 26 aprile 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité du recours dirigé contre une décision du SPOP rejetant une demande de réexamen des conditions posées à l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement et n'ayant pas fait l'objet d'une réclamation préalable auprès du SPOP.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 6 al. 1 LPA-VD, l'autorité examine d'office si elle est compétente. Aux termes de l'art. 92 LPA-VD, la CDAP connaît des recours contre les décisions ou décisions sur recours rendues par les autorités administratives qui ne sont pas susceptibles de recours devant une autre autorité.

E. 2

a) Selon l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, les décisions rendues par le SPOP en matière de refus d'autorisations d'établissement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du service (art. 3 al. 1 ch. 2 LVLEI). Les parties ne peuvent recourir avant d'avoir épuisé la voie de la réclamation (art. 66 al. 2 LPA-VD). b) En l'occurrence, la décision attaquée déclare la demande du recourant irrecevable en la considérant comme une demande de réexamen de la décision du 11 décembre 2018. La décision attaquée a donc bien pour objet le refus de l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement en faveur de A. _____ au sens de l'art. 3 al. 1 ch. 2 LVLEI. Peu importe qu'il s'agisse d'une demande de réexamen. Il n'est au surplus pas décisif que la décision attaquée mentionne par erreur les voies de droit devant la CDAP plutôt que celles de la réclamation (pour une problématique similaire, cf. arrêt CDAP CR.2021.0003 du 24 février 2021), l'autorité intimée étant toutefois invitée à indiquer la voie de droit de la réclamation dans ses futures décisions. L'introduction d'une procédure d'opposition devant le SPOP vise notamment à permettre à l'autorité intimée de rendre une décision sur la base d'un état de fait complet après que l'étranger a eu l'occasion de compléter son dossier. Ces arguments valent également dans le cadre d'une procédure de réexamen, notamment lorsque, comme en l'espèce, la CDAP ne s'est jamais prononcé sur le dossier. En outre, en l'espèce, comme le SPOP l'a d'ailleurs constaté dans sa décision initiale, la demande du recourant tendant à l'octroi d'une autorisation d'établissement devra dès le 1^{er} juin 2021 être examinée aux conditions moins restrictives de l'art. 34 al. 2 LEI et non pas seulement à celles de l'art. 34 al. 4 LEI. c) La décision du 24 mars 2021 étant susceptible d'une réclamation préalable devant le SPOP, le recours est irrecevable. La cause doit être transmise au SPOP qui devra traiter le recours de l'intéressé comme une réclamation contre sa décision du 24 mars 2021.

E. 3

Au vu des circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.